CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL N°: 500-06-001204-227

Chambre des actions collectives COUR SUPÉRIEURE

ALI LAHLOU

Demandeur

C.

GOFUNDME IRELAND LTD., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 70, Sir John Rogerson Quay, Dublin 2, Irlande;

Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont effectué un don sur l'application mobile *GoFundMe* ou sur le site web www.gofundme.com depuis le 22 mai 2019;

ci-après, le « Groupe »;

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. <u>LES PARTIES</u>

- 2. Le demandeur est un consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après « L.p.c. ») et du Code civil du Québec (ci-après « C.c.Q. »);
- La défenderesse GoFundMe Ireland, Ltd. est une société située à Dublin, en Irlande, tel qu'il appert des Conditions d'utilisation de son site web www.gofundme.com, pièce P-1;
- 4. La défenderesse offre des services en ce qu'elle opère une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs, d'une part, de créer et de publier leurs propres collectes de fonds ainsi que de percevoir des dons du public, et d'autre part, de consulter les collectes de fonds d'autrui et d'effectuer des dons dont le paiement est facilité par la défenderesse;
- 5. La défenderesse se distingue notamment sur le marché puisqu'en traitant plus de 9 milliards de dollars en dons annuellement, elle détient la plus grande plateforme de socio-financement au monde, tel qu'il appert d'un extrait de son site web, pièce P-2 :



Launched in 2010, GoFundMe is the world's largest social fundraising platform. With over \$9 billion raised from more than 120 million donations, we're on a mission to help people <u>fundraise (https://www.gofundme.com/)</u> for personal, business, and charitable causes.

6. La défenderesse est une commerçante au sens de la L.p.c.;

III. LA CAUSE D'ACTION

- 7. La défenderesse héberge diverses collectes de fonds sur son site web www.gofundme.com et sur son application mobile *GoFundMe*, tel qu'il appert de l'enregistrement vidéo du site web, en français et en anglais, **pièce P-3**;
- Lorsqu'un consommateur sélectionne une collecte de fonds, celui-ci est d'abord amené à une page détaillant sommairement la collecte de fonds (ci-après « Page de présentation »):



Date de lancement : 27 octobre 2022 • 🚫 Santé





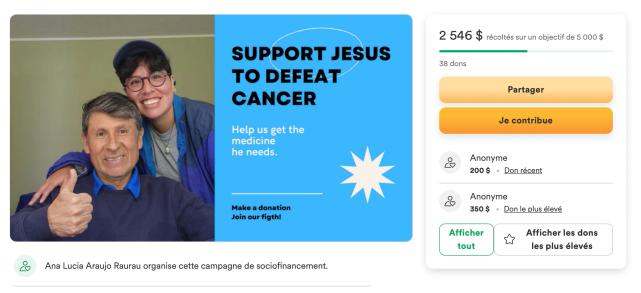




Support Jesus to defeat cancer!

Lancer une

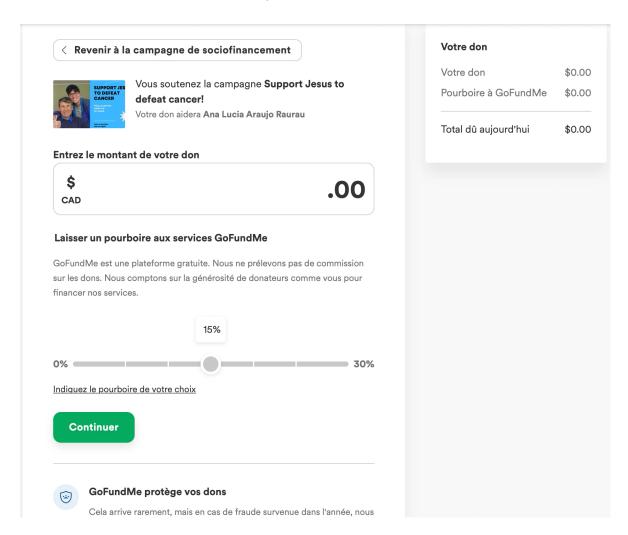
campagne



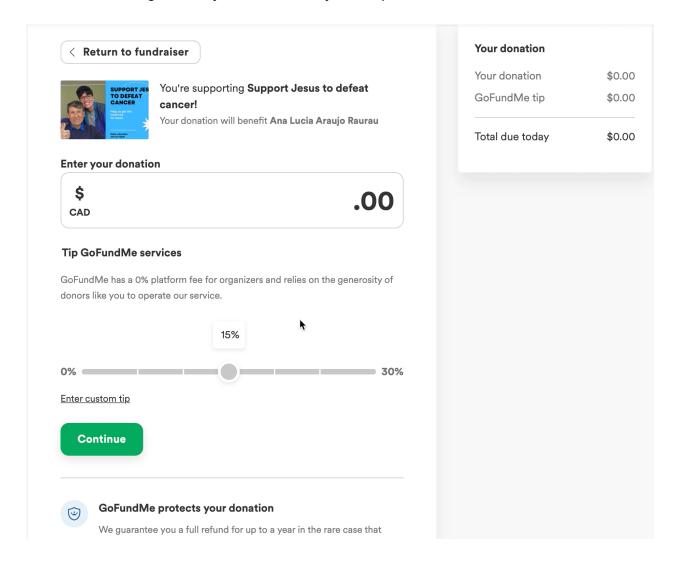
9. Sur chaque Page de présentation, la défenderesse affiche notamment les montants des dons précédemment effectués par d'autres utilisateurs ainsi qu'une barre de progression calculant le montant total des dons récoltés, comparant celuici à l'objectif de dons déterminé (ci-après « **Cagnotte** »):



- 10. Si interpellé par la campagne, l'utilisateur peut, toujours sur la Page de présentation, choisir de « Partager » la collecte de fonds ou de contribuer à celle-ci par l'option « Je contribue »;
- 11. Lorsqu'il sélectionne l'option « Je contribue », l'utilisateur est dirigé à une page l'invitant à choisir le montant de son don (ci-après « **Page de transaction** »);
- 12. Sur chaque Page de transaction, la défenderesse déclare notamment les énoncés suivants, tel qu'il appert de la pièce P-3, dont des extraits sont reproduits ci-bas :
 - A. « Vous soutenez la campagne [nom de la collecte de fonds] »;
 - B. « Votre don aidera [nom du bénéficiaire] »;
 - C. « GoFundMe protège vos dons »;
 - D. « GoFundMe est une plateforme gratuite. Nous ne prélevons pas de commission sur les dons. Nous comptons sur la générosité de donateurs comme vous pour financer nos services »;

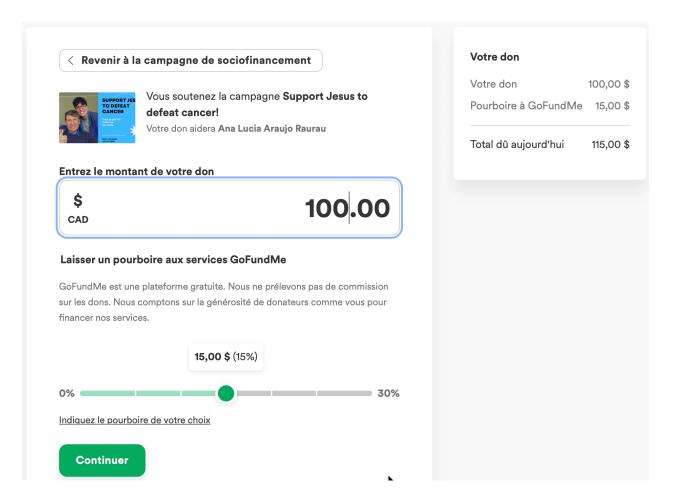


- 13. Dans sa version anglaise, la défenderesse déclare notamment sur chaque Page de transaction, les énoncés suivants, tel qu'il appert de la pièce P-3, dont des extraits sont reproduits ci-bas :
 - A. « You're supporting [nom de la collecte de fonds] »;
 - B. « Your donation will benefit [nom du bénéficiaire] »;
 - C. « GoFundMe protects your donations »;
 - D. « GoFundMe has a 0% platform fee for organizers and relies on the generosity of donors like you to operate our service »;



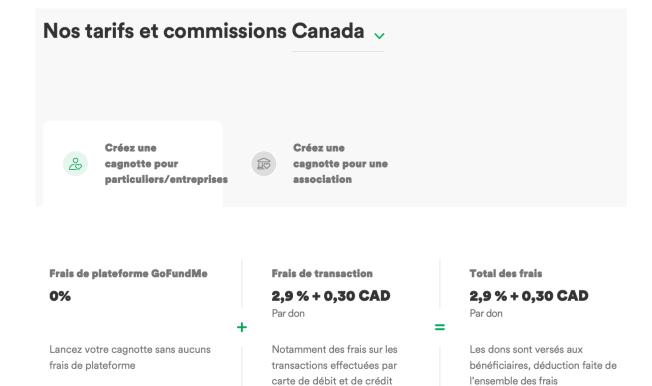
14. L'utilisateur est aussi invité, optionnellement, à « Laisser un pourboire aux services GoFundMe »;

15. Au surplus, lorsque l'utilisateur entre un montant à titre de don ou de pourboire, la défenderesse actualise la page de transaction et affiche une caisse virtuelle, laquelle sépare clairement la somme qui revient à la défenderesse de celle qui revient au bénéficiaire :



- 16. Par ailleurs, lorsqu'un montant est entré par l'utilisateur à titre de don, la défenderesse ajoute par défaut un pourboire de 15 %;
- 17. Finalement, après avoir complété la transaction en entrant ses informations bancaires, l'utilisateur est ramené à la Page de présentation, où le montant du don est ajouté à la Cagnotte;
- 18. Tout au long du processus, la défenderesse donne l'impression générale aux utilisateurs que la somme totale de son don, déduction faite du pourboire, se rend en totalité au bénéficiaire;

19. Or, la défenderesse perçoit et déduit systématiquement une somme de 2,9 % des dons faits par chaque utilisateur, en sus de frais de 0,30 \$ par transaction, ci-après les « Frais de transaction », tel qu'il appert de la page « Nos tarifs et commissions », pièce P-4 :



- 20. La défenderesse ne dévoile toutefois cette information à aucune étape du processus de don;
- 21. En effet, cette information s'adresse plutôt aux organisateurs qui créent des collectes de fonds;
- 22. La défenderesse adopte la même pratique tant sur son site web que sur son application mobile, tel qu'il appert de l'enregistrement de son application mobile, pièce P-5;

IV. <u>LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE</u>

23. Vers le mois d'août 2022, le demandeur a pris connaissance d'une tragique fusillade survenue à Montréal laissant dans le deuil les familles de trois victimes,

- tel qu'il appert des articles de journaux, en liasse, pièce P-6;
- 24. Souhaitant porter assistance à la famille d'une des défuntes victimes, le demandeur a pesé ses options et a décidé que l'option la plus rapide et efficace serait de faire un don à celle-ci via la plateforme de la défenderesse;
- 25. Ainsi, le 10 août 2022, le demandeur s'est rendu sur la Page de présentation de la collecte de fonds en question et a constaté que celle-ci avait un objectif de 40 000 \$, tel qu'il appert de la capture d'écran de la Page de présentation, pièce P-7:



- 26. Constatant que l'objectif de la collecte de fonds n'avait pas été atteint, que le montant de la Cagnotte était de 22 915 \$ et que la défenderesse ne percevrait aucun pourcentage sur son don, le demandeur a décidé de faire un don de 300 \$, croyant que cette somme irait en totalité à la collecte de fonds;
- 27. Au surplus, le demandeur a laissé un pourboire de 5 \$ à la défenderesse;

28. Ainsi, le demandeur a déboursé un total de 305 \$, soit 300 \$ à titre de contribution à la collecte de fonds et 5 \$ à titre de pourboire à la défenderesse, tel qu'il appert du reçu de don, **pièce P-8**, dont un extrait est reproduit ci-bas :

Merci pour votre don de 300,00 \$ sur la campagne Aidons la famille de la victime M. SALAH BELHAJ

Voici votre reçu : Nom du donateur : Ali Lahlou

Date du don :

10 août 2022

Don à:

Aidons la famille de la victime M. SALAH BELHAJ

Le don sera remis à :

Hachem Khaldi

Montant du don :

300,00 \$

Pourboire à :

GoFundMe

Montant du pourboire :

5,00 \$

- 29. En effet, les diverses représentations faites par la défenderesse, soit la Cagnotte, la caisse virtuelle, ainsi que le reçu ont donné l'impression au demandeur que le pourboire irait en totalité à la défenderesse et qu'inversement, le montant déboursé à titre de don irait en totalité au bénéficiaire;
- 30. En aucun moment le demandeur n'a-t-il été informé ni même porté à croire que quelconque somme serait perçue à titre de commission à même son don de 300 \$;
- 31. Par ailleurs, la Cagnotte affichait désormais un montant de 23 215 \$, considérant que la défenderesse n'a pas inclus dans la Cagnotte la somme de 5 \$ offerte à titre de pourboire, incluant seulement la somme de 300 \$ confiée pour don, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la Page de présentation, **pièce P-9** :

Aidons la famille de la victime M. SALAH BELHAJ



- 32. Or, après avoir navigué sur Internet et sur le site web de la défenderesse, le demandeur a constaté que la somme de 300 \$ n'était pas transmise en totalité au bénéficiaire de son choix;
- 33. Dans les faits, en plus du pourboire de 5 \$, la défenderesse a retenu la somme d'environ 9 \$ à titre de Frais de transaction;
- 34. S'il avait su qu'une partie de son don n'irait pas au bénéficiaire ou s'il avait connu le montant des Frais de transaction applicables à son don, le demandeur n'aurait jamais utilisé les services de la défenderesse;
- 35. En effet, le demandeur aurait soit choisi de faire son don sur une autre plateforme, de manière à assurer que son don se rende en entier au destinataire, soit tenté de communiquer directement avec le bénéficiaire;
- 36. Le demandeur est donc en droit de réclamer une réduction de ses obligations, en sus de dommages punitifs, pour la violation des articles 219 et 228 de la L.p.c.;

V. <u>LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE</u>

37. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;

- 38. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant fait un don sur la plateforme de la défenderesse, et dont le don a été partiellement détourné;
- 39. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas:
- 40. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
- 41. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une diminution de ses obligations ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements de la défenderesse;
- 42. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse;

VI. <u>LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION</u> <u>COLLECTIVE</u>

- A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective
- 43. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - A. La défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
 - B. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?

- C. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant illégalement perçu?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- E. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
- 44. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :
 - A. Quelle est le montant de la somme illégalement perçue à chaque membre du groupe ?
- 45. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
- 46. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

- 47. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère, aux termes de l'article 262 L.p.c.;
- 48. Cette loi vise à assurer l'équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et les consommateurs ainsi qu'à éliminer certaines pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont disposent les consommateurs et, en conséquence, de les empêcher de faire des choix éclairés;
- 49. À cette fin, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin au sujet des services rendus par un commerçant, et ce, dès une première lecture de l'ensemble des représentations;
- 50. Or, la défenderesse a contrevenu à diverses dispositions de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;

- 51. Plus précisément, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elle a fait une représentation fausse et trompeuse aux consommateurs en prétendant qu'elle ne prélevait aucune commission sur les dons des consommateurs;
- 52. Aux termes de l'article 218 L.p.c., « pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés »;
- 53. Or, à l'analyse tant de l'impression générale que du sens littéral des termes employés en l'espèce, on constate que les représentations de la défenderesse sont fausses et trompeuses;
- 54. D'une part, à l'analyse de diverses représentations faites par la défenderesse au courant du processus de don, notamment à l'effet qu'elle ne « [prélève] pas de commission sur les dons » et qu'elle « [compte] sur la générosité de donateurs comme vous pour financer [ses] services », la défenderesse donne l'impression générale qu'elle ne prend aucune somme sur les donations des consommateurs;
- 55. D'autre part, le dictionnaire Le Robert définit une commission comme un « pourcentage qu'un intermédiaire perçoit pour sa rémunération », tel qu'il appert d'un extrait du dictionnaire, pièce P-10;
- 56. En conséquence, même en prenant le sens littéral des mots employés sur la plateforme, la défenderesse induit vraisemblablement les utilisateurs en erreur, puisqu'elle prélève dans les faits un pourcentage de chaque don;
- 57. Il en est de même pour la version anglaise de la plateforme, tel qu'il appert de la pièce P-3;
- 58. En effet, en prétendant que « GoFundMe has a 0 % platform fee for organizers », la défenderesse laisse faussement prétendre que les organisateurs ne paient aucun pourcentage pour l'utilisation de la plateforme;
- 59. De ce fait, il y a violation de l'article 219 L.p.c., qui défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements faux ou trompeurs;

- 60. S'il avait été informé de l'existence des Frais de transaction, voire simplement du montant de ces frais, le demandeur n'aurait pas choisi de contracter avec la défenderesse, tel qu'expliqué ci-haut;
- 61. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse le montant conservé à titre de Frais de transaction, plus les taxes, à titre de réduction de leurs obligations;
- 62. Les dommages subis par le demandeur sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
- 63. En conséquence des fautes commises par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice, considérant que les pratiques de la défenderesse demeurent à ce jour inchangées;
- 64. Dans le cas du demandeur, la compensation recherchée correspond à 9 \$ pour la transaction effectuée sur le site web de la défenderesse en date du 10 août 2022;
- 65. La défenderesse contrevient également à l'article 228 de la L.p.c;
- 66. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes de l'article 228 L.p.c.;
- 67. Or, en omettant d'informer les membres du Groupe de l'existence et du montant des frais qui sera retranché du don, la défenderesse passe sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;
- 68. En effet, la répartition de la somme donnée relève d'une grande importance dans les circonstances, puisque les services offerts par la défenderesse aux fins du contrat consistent à donner une somme déterminée à une personne déterminée;
- 69. De ce fait, la défenderesse fait des représentations trompeuses qui induisent les consommateurs en erreur par rapport à la transaction et qui constituent du dol;

i) <u>Dommages-intérêts punitifs</u>

70. Le demandeur et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste, passive ou même un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse

- à l'égard de leurs droits, en omettant de préciser des éléments essentiels à la transaction;
- 71. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
- 72. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat;
- 73. La défenderesse a les moyens et la capacité d'annoncer, clairement et sans ambiguïté, l'existence et le montant de la somme qu'elle conserve sur chaque don, mais fait volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;
- 74. En effet, d'autres plateformes, qui utilisent le logiciel de collecte de fonds Zeffy par exemple, ne prélèvent pas de frais de transaction, tel qu'il appert d'un enregistrement vidéo du site de www.zeffy.com et d'un site qui utilise ce logiciel, pièce P-11, dont certains extraits sont reproduits ci-bas :

Vous avez bien lu : la plateforme de collecte de fonds de Zeffy est entièrement gratuite.

Zeffy est la seule plateforme de collecte de fonds pour les organisations à but non lucratif qui est 100% gratuite. Avec Zeffy, vous recevez chaque dollar promis par vos donateurs.

Créer un compte

Rassurez vos donateurs. Leur don n'entraîne pas de frais.

Avec Zeffy

Ils donnent 100 \$, Vous recevez 100 \$.

Avec toutes les autres plateformes

Ils donnent 100 \$, Vous obtenez 96,80 \$ ou moins.

Découvrez comment nous faisons

Don ponctuel 20,00 \$ 50,00 \$ 75,00 \$ 100,00 \$ 100 \$CA Votre don est eligible pour un reçu aux fins de l'impôt de 100,00 \$ zeffy → Nous utilisons Zeffy (anciennement Simplyk), la seule plateforme de don pour OBNL qui nous remet 100% des paiements. Une contribution pour les soutenir vous sera suggérée à la confirmation.

- 75. Au surplus, la défenderesse perpétue l'impression trompeuse et véhicule des représentations fausses et trompeuses même après la transaction, et ce, en indiquant que l'entièreté du don sera remis au bénéficiaire sur le reçu, ainsi qu'en affichant un montant dans la Cagnotte qui ne tient pas compte des sommes perçues à titre de Frais de transaction, car elle ne déduit que les sommes données volontairement à titre de pourboire à la défenderesse;
- 76. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par les frais qu'elle charge aux clients et ses relations contractuelles tierces que par les droits des consommateurs sous la L.p.c.;

- 77. Il est probable que la défenderesse et ses partenaires aient généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible, puisque la défenderesse gère, mondialement, près de 200 millions de dons à ce jour, tel qu'il appert d'un extrait de son site web, **pièce P-12**;
- 78. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

- 79. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
- 80. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes;
- 81. Or, le demandeur ne connait pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes, puisque ces informations sont entre les mains de la défenderesse;
- 82. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
- 83. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
- 84. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
- 85. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
- 86. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

- 87. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
- 88. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
- 89. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*:
- 90. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
- 91. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier;
- 92. Le demandeur a entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse faisait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe et d'obtenir une compensation pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
- 93. Le demandeur a transmis à son avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
- 94. Le demandeur comprend pleinement la nature de l'action;
- 95. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
- 96. Le demandeur a également tenté personnellement d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui en dénonçant la pratique de la défenderesse sur ses réseaux sociaux, tel qu'il appert d'une capture d'écran de sa page *Snapchat*, **pièce P-13**;

- 97. De plus, le demandeur a donné mandat à son avocat de publier des renseignements sur la présente action collective sur son site web afin d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui, de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
- 98. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
- 99. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers son avocat;
- 100. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
- 101. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
- 102. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

103. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 104. Les conclusions recherchées sont :
 - A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
 - B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux

Frais de traitement qui ont été perçus de leur dons, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

- 105. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
 - B. Le demandeur est domicilié dans ce district judiciaire;
 - C. Le contrat est réputé conclu à l'adresse du demandeur en vertu de l'article 54.2 L.p.c.;

D. L'avocat du demandeur a son bureau dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **ALI LAHLOU** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personne ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont effectué un don sur l'application mobile *GoFundMe* ou sur le site web www.gofundme.com depuis le 22 mai 2019;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- B. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?
- C. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant illégalement perçu?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- E. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux Frais de traitement qui ont été perçus de leur dons, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 8 novembre 2022

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert) (M. Benjamin W. Polifort, stagiaire) 1111, rue Saint-Urbain, suite 204 Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél.: (514) 526-2378 Téléc.: (514) 878-2378 jlambert@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur